

Commune d'ÉMAGNY

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le maire de la commune d'ÉMAGNY,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 ;
Vu la nécessité de réaliser un branchement ENEDIS par l'entreprise THIERRY ELEC au niveau du n°56 de la Grande Rue ;
Vu la demande d'ENEDIS afin de permettre le bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers piétons et automobilistes,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise Thierry Elec est autorisée à réaliser les travaux de branchement. La circulation sera perturbée le jeudi 4 décembre 2025 de 07h00 à 19h00 au niveau du numéro 56 de la Grande Rue.
- Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection sera à la charge de l'entreprise Thierry Elec.
- Article 3 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ÉMAGNY.
- Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades d'ÉCOLE VALENTIN ;
Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours du Doubs ;
ENEDIS et l'entreprise Thierry Elec.

À Émagny, le 18 novembre

2025.



Le 1^{er} adjoint,

Antoine COTTIN